APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire

Profession : Opérateur de réseaux d'aqueduc et d'égouts

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V178.1

Date de l'ordonnance de la Commission :le 17 janvier 2013 **Date d'entrée en vigueur :**le 1 janvier 2014

S S

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession d'opérateur de réseaux d'aqueduc et d'égouts comprend

- (a) La lecture et l'interprétation des compteurs, des jauges et autres dispositifs de détection pour assurer le bon fonctionnement de l'installation;
- (b) le réglage des contrôles pour réguler le débit entrant dans l'installation et surveiller l'écoulement de l'eau dans les différents processus de l'installation;
- (c) le fonctionnement des pompes, des valves, du matériel et des systèmes d'ajout de produits chimiques;
- (d) l'essai et le réglage des taux produits chimiques pour garantir la qualité de la désinfection, du goût, des odeurs et des dépoussiérants;
- (e) le prélèvement des échantillons d'eau ou d'eaux usées
- (f) l'exécution des tests de laboratoire de routine et l'interprétation des résultats;
- (g) la tenue des dossiers détaillés des résultats des tests chimiques, des relevés et des changements dans l'exploitation de l'installation sur une base quotidienne;
- (h) la participation à la préparation des budgets d'exploitation annuels;
- (i) la préparation des rapports quotidiens, mensuels et annuels;
- (j) l'élaboration et la tenue à jour des listes d'entrepreneurs potentiels;
- (k) la gérance des stocks de pièces de rechange essentielles;
- (l) la fonctionnement des systèmes d'acquisition de données informatiques, des systèmes de contrôle des données et des systèmes d'alarme;
- (m) la garontie que les eaux et les eaux usées répondent aux normes du Nouveau-Brunswick en tout temps;
- (n) l'entretien de l'équipement et effectuer des réparations mineures aux valves, aux pompes et à tout autre équipement;

- (o) la gestion direct avec le public en cas de plaintes et de situations d'urgence concernant la qualité de l'eau;
- (p) l'enquête sur les plaintes concernant le goût de l'eau et les odeurs qu'elle dégage;
- (q) la surveillance des camions dans les dépotoirs, ce qui pourrait vouloir dire recueillir des échantillons et interpréter les analyses de laboratoire dans le but d'approuver les décharges;
- (r) le fonctionnement des systèmes de traitement des boues;
- (s) la surveillance les procédés biologiques et les ajustements qui s'imposent; et
- (t) Les réparations au réseau d'aqueduc et d'égouts et l'entretien des rues, ce qui pourrait vouloir dire effectuer des travaux de chantier ou faire fonctionner des machines comme les marteaux perforateurs pneumatiques, les niveleuses et les pelles rétrocaveuses.

Catégories de certification

(a) Distribution de l'eau

- (i) le détenteur d'un certificat de compétence de classe I est autorisé à exploiter un réseau de distribution d'eau de classe I
- (ii) le détenteur d'un certificat de compétence de classe II est autorisé à exploiter un réseau de distribution d'eau de classe II
- (iii) le détenteur d'un certificat de compétence de classe III est autorisé à exploiter un réseau de distribution d'eau de classe III
- (iv) le détenteur d'un certificat de compétence de classe IV est autorisé à exploiter un réseau de distribution d'eau de classe IV

(b) Traitement de l'eau

- (i) le détenteur d'un certificat de compétence de classe I est autorisé à exploiter un réseau de traitement de l'eau de classe I
- (ii) le détenteur d'un certificat de compétence de classe II est autorisé à exploiter un réseau de traitement de l'eau de classe II
- (iii) le détenteur d'un certificat de compétence de classe III est autorisé à exploiter un réseau de traitement de l'eau de classe III
- (iv) le détenteur d'un certificat de compétence de classe IV est autorisé à exploiter un réseau de traitement de l'eau de classe IV

(c) Collecte des eaux usées

- (i) le détenteur d'un certificat de compétence de classe I est autorisé à exploiter un réseau de collecte des eaux usées de classe I
- (ii) le détenteur d'un certificat de compétence de classe II est autorisé à exploiter un réseau de collecte des eaux usées de classe II
- (iii) le détenteur d'un certificat de compétence de classe III est autorisé à exploiter un réseau de collecte des eaux usées de classe III
- (iv) le détenteur d'un certificat de compétence de classe IV est autorisé à exploiter un réseau de collecte des eaux usées de classe IV

(d) Traitement des eaux usées

(i) le détenteur d'un certificat de compétence de classe I est autorisé à exploiter un réseau de traitement des eaux usées de classe I

- (ii) le détenteur d'un certificat de compétence de classe II est autorisé à exploiter un réseau de traitement des eaux usées de classe II
- (iii) le détenteur d'un certificat de compétence de classe III est autorisé à exploiter un réseau de traitement des eaux usées de classe III
- (iv) le détenteur d'un certificat de compétence de classe IV est autorisé à exploiter un réseau de traitement des eaux usées de classe IV

Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle